

DECISION DCC 22-036 DU 03 FEVRIER 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 23 août 2021, enregistrée à son secrétariat le 09 septembre 2021 sous le numéro 1558/300/REC-21, par laquelle monsieur Raphaël OLA, détenu à la maison d'arrêt de Cotonou, forme un recours en contestation de la décision rendue le 10 août 2021 par la première chambre correctionnelle de la Cour d'Appel de Cotonou ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que détenu depuis le 31 août 2020 pour une affaire que le ministère public a déclaré civile à la première audience du 13 avril 2021, il a quasiment été acquitté à l'audience du 04 juin 2021 dont le délibéré a été prorogé ; que de report en report, ledit délibéré a fini par être prononcé et le condamnant, contre toute attente, à une peine de dix-huit (18) mois d'emprisonnement ferme et au remboursement de la somme de onze millions (11. 000. 000) FCFA à la partie civile ; qu'il fait

observer que des stipulations du contrat qu'il a exécuté à 38%, la clause compromissoire y figurant, attribuait la compétence pour connaître des litiges à un arbitre désigné de commun accord ; qu'il sollicite de la Cour que le contentieux l'impliquant soit tranché en vertu des règles du droit commercial et suivant l'économie du contrat qu'il a conclu ;

Considérant qu'en réponse, le premier président de la cour d'Appel de Cotonou observe que le dossier judiciaire de monsieur Raphaël OLA a été vidé le mardi 10 août 2021 ; qu'il conclut qu'il est loisible à l'intéressé d'exercer les voies de recours appropriés ;

Considérant qu'en réplique le requérant rappelle que l'affaire pour laquelle il a été condamné est purement commerciale et que les magistrats sont également soumis dans l'exercice de leur fonction à l'article 35 de la Constitution aux termes duquel « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun* » ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant qu'il ne relève pas de la compétence de la Cour, telle que spécifiée par les articles 114 et 117 de la Constitution, à l'exception de son rôle régulateur du fonctionnement des institutions de la République, d'interférer dans le fonctionnement des tribunaux de l'ordre judiciaire, sans méconnaître le principe à valeur constitutionnelle de non immixtion par un organe institué par la Constitution dans les prérogatives non dérogeables d'un autre organe également institué par la même Constitution, à moins qu'il n'y apparaissent des éléments faisant état d'une violation présumée des droits fondamentaux de la personne humaine ; qu'en l'espèce, où le requérant conteste la qualification des faits ayant abouti à sa condamnation, il y a lieu de relever qu'il soumet à la Cour, le contrôle de légalité de ladite condamnation ; qu'il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

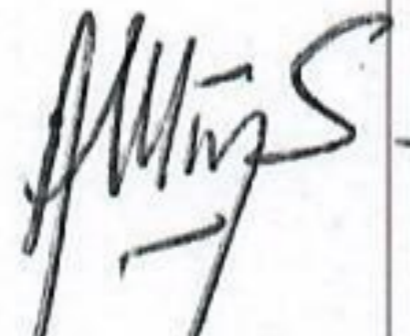
Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Raphaël OLA, à monsieur le premier président de la cour d'Appel de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trois février deux mille vingt-deux,

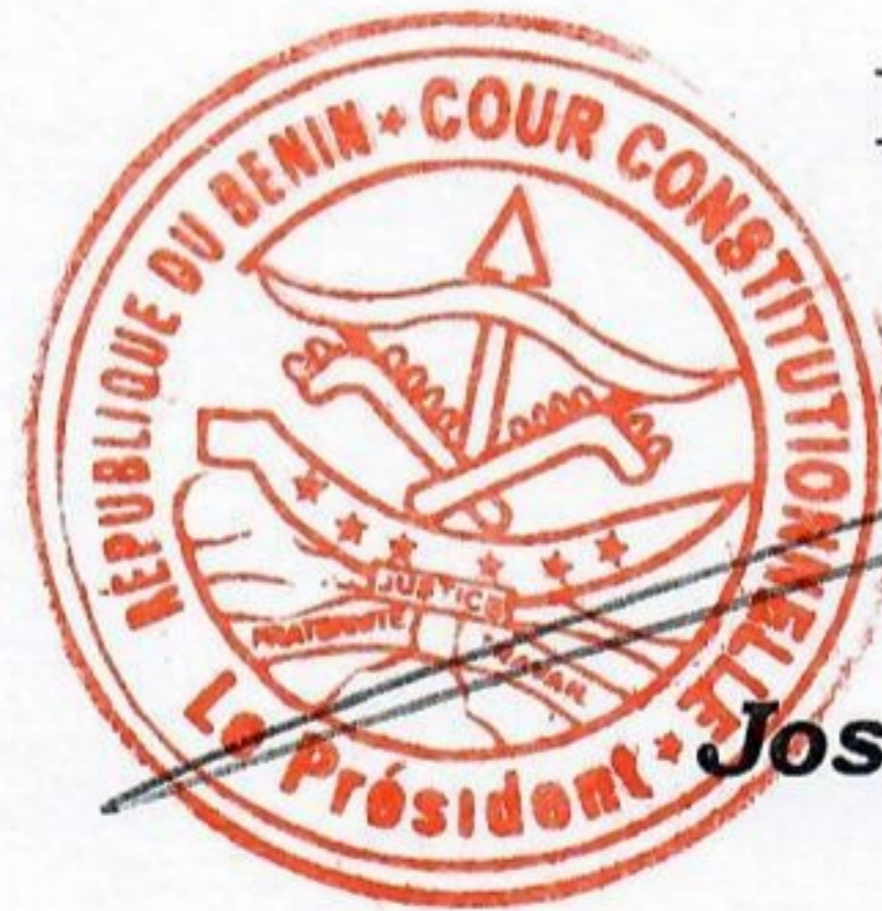
Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



Razaki AMOUDA ISSIFOU.-

Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-